

(ou le blé en grain et la farine de blé) doivent être achetés et vendus, la question est déferée au Conseil pour décision.

2. a) Tout pays exportateur qui éprouve des difficultés à vendre les quantités représentant ses "engagements non remplis" pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les ventes désirées.

b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa a), le secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays importateurs qui ont des "engagements non remplis" pour l'année agricole en question le montant des quantités représentant les "engagements non remplis" du pays exportateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à acheter le blé à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

c) Si, dans les quatorze jours de la notification effectuée par le secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa b), le total des "engagements non remplis" du pays exportateur intéressé, ou telle part de ce total que le Conseil estime raisonnable au moment où la demande en a été faite, n'a pas été acheté, le Conseil, tenant compte de toutes les circonstances que les pays exportateurs et les pays importateurs désiraient soumettre à son examen, et en particulier des programmes de développement industriel de tout pays, ainsi que du volume traditionnel et normal et du pourcentage des importations de la farine de blé et du blé en grain, effectuées par le pays importateur en question, décide, dans les sept jours, les quantités, ainsi que, s'il est prié de le faire, la qualité et le type commercial du blé en grain ou de la farine de blé (ou du blé en grain et de la farine de blé) dont il convient que chacun ou l'un des pays importateurs effectue l'achat à ce pays exportateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause.

d) Tout pays importateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa c), de proposer à un pays exportateur l'achat de quantités de blé en grain ou de farine de blé (ou de blé et de farine de blé) doit, dans les trente jours de cette décision, demander d'acheter à ce pays exportateur ces quantités, qui doivent être chargées au cours de l'année agricole en cause, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, et, à moins que ces pays n'en décident autrement, aux conditions généralement pratiquées par eux à cette époque, pour le choix

de la devise à utiliser pour le règlement. S'il n'y a pas eu jusqu'alors de relations commerciales entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés, et s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la devise à utiliser pour le règlement, le Conseil tranche le différend.

e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur sur la quantité de farine de blé qui doit être comprise dans une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa c), ou sur la relation entre le prix de ladite farine de blé avec les prix minima du blé en grain, stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou sur les conditions auxquelles le blé en grain ou la farine de blé (ou le blé en grain et la farine de blé) doivent être achetés ou vendus, la question est déferée au Conseil pour décision.

ARTICLE VI

Prix

1. Pendant la durée du présent Accord, les prix de base minima et maxima seront:

Année agricole	Minimum	Maximum
1949-50	\$1.50	\$1.80
1950-51	1.40	1.80
1951-52	1.30	1.80
1952-53	1.20	1.80

en dollars canadiens, par "bushel", à la parité du dollar canadien, déterminée pour les besoins du Fonds Monétaire International à la date du 1er mars 1949, pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William-Port-Arthur. Les prix de base minima et maxima, et leurs équivalents mentionnés ci-après, ne comprendront pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer.

2. Les prix maxima équivalents du blé en vrac:

a) pour le blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Vancouver, seront les prix maxima du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William-Port-Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article;

b) pour le blé "faq" fob Australie, pour le blé de France, échantillon (poids spécifique minimum: soixante-seize kilogrammes par hectolitre; teneur minimum en protéine: dix pour cent; maximum d'impuretés et d'humidité: deux pour cent et quinze pour cent respectivement), fob ports français, et pour le blé "faq" qualité supérieure, fob Uruguay, seront les plus bas des suivants:

(i) les prix maxima du blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Fort-William-Port-